

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2011-0228/PR/MENESUP approuvant et rendant exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2011 de l'Université de Djibouti.

n° 2011-0228/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

1 mars 2011

Numéro JO

n° 5 du 15/03/2011

Date du numéro

15 mars 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant orientation du système éducatif djiboutien

VU La Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP). **VU** La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 03 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti

VU Le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP du 24 juillet 2007 fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti (UD)

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Education National et de l'Enseignement Supérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Décembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget prévisionnel de l'Exercice 2011 de l'Université de Djibouti.

Article 2

Ce Budget s'élève pour un montant de :En produits :1.787.829.293 DJFDont Subvention du Budget National : 1.653.092.293 DJFDont Ressources Propres : 134.737.000 DJFEn charges : 1.787.829.293 DJF Dont Fonctionnement : 1.545.844.920Dont Investissement : 241.984.373

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH